

## **Règlement intérieur du Conseil scientifique**

Adopté en Conseil d'Administration lors de la séance du 03 juillet 2012  
Délibération n°CA-R-2012-019,  
modifié lors de la séance du 27 novembre 2020 - Délibération n°CA-2020-010

### **I- Élection des Président et Vice-présidents**

#### **Article 1 : Périodicité des élections**

Tous les six ans, à l'issue du renouvellement général de ses membres, le Conseil scientifique élit parmi ses membres ayant voix délibérative un Président et deux Vice-présidents. Leur mandat est renouvelable une fois.

#### **Article 2 : Séance d'installation**

Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la publication de l'arrêté préfectoral portant désignation des membres du Conseil scientifique, le Préfet adresse les convocations afin de procéder à l'installation du Conseil scientifique et à l'élection de son Président et de ses Vice-présidents.

Dans sa convocation, il fait appel à candidature.

En cas de constatation de la vacance de la présidence, il convoque le Conseil scientifique dans les mêmes conditions.

Le Préfet assure la présidence de la séance d'installation du Conseil scientifique jusqu'à ce que le nouveau Président soit déclaré élu.

#### **Article 3 : Candidatures**

Le Président de séance informe les membres du Conseil scientifique des candidatures déjà déclarées par écrit et fait appel à de nouvelles candidatures. Il rappelle les dispositions du présent règlement intérieur et communique au Conseil les candidatures reçues.

#### **Article 4 : Modalités du scrutin**

Le scrutin, à un seul tour, est secret et a lieu à la majorité relative des voix.

En cas d'égalité des voix, il est procédé à un second tour. En cas d'égalité des voix au second tour, c'est le plus jeune des candidats restant en tête qui est proclamé élu.

#### **Article 5 : Élection des Vice-présidents**

Deux Vice-présidents sont élus parmi les membres du Conseil scientifique. Cette élection a lieu à la suite de l'élection du Président du Conseil scientifique et selon les mêmes modalités.

## **II- Fonctionnement du Conseil scientifique**

### **Article 6 : Bureau**

Le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion constitue un Bureau comprenant le Président du Conseil scientifique, les Vice-présidents, et au maximum trois membres du conseil élus par le conseil.

Le Bureau prépare les travaux du Conseil scientifique et suit l'exécution des avis, propositions et recommandations du Conseil scientifique, exerce les attributions que celui-ci lui a déléguées.

Il délibère aussi souvent que nécessaire, par tout moyen, le cas échéant par voie téléphonique, électronique ou par visioconférence, le Président du Conseil scientifique attestant de la délibération.

Le Directeur ou son représentant assiste aux réunions du Bureau avec voix consultative.

### **Article 7 : Intérim du Président**

Le Conseil scientifique est présidé par son Président.

En cas d'indisponibilité du Président, ce dernier donne mandat par écrit à un Vice-président pour agir en son nom.

En cas d'incapacité temporaire du Président, le premier Vice-président a qualité pour agir en lieu et place du Président.

Si du fait d'un décès, d'une démission, d'une incapacité permanente ou de toute autre raison, le siège de Président ou d'un des Vice-présidents est vacant, il est procédé à une élection pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement général du Conseil scientifique.

### **Article 8 : Compétences du Conseil scientifique**

1. Le Conseil scientifique assure un rôle de conseil et d'expertise dans les domaines des sciences de la vie, de la terre et dans ceux des sciences humaines et sociales.

Il peut être saisi pour avis et expertise par le Conseil d'administration, ou par le Bureau de ce dernier dans le cadre des attributions que le Conseil d'administration lui a déléguées, de toute question relevant de ses domaines de compétences.

Il est notamment saisi pour avis et expertise scientifiques des questions relatives :

- Aux programmes de contribution aux recherches ;
- Aux programmes de mise en œuvre de la charte du Parc national par l'établissement ;
- Aux demandes d'avis faites à l'établissement public en application des articles L. 331-3 III, L. 331-4 II et 331-15 III ;
- Aux travaux ou mesures permettant de restaurer des écosystèmes dégradés ou de prévenir une évolution préjudiciable des milieux naturels dans le cœur du Parc national ;
- Aux documents d'aménagement forestier, dans le cadre de l'avis prévu à l'article L. 331-15 II ;
- Aux projets d'élaboration et de révision de la charte. Il contribue notamment à l'élaboration des documents graphiques prévus à l'article L. 331-3-I-2 ;
- Aux projets d'extension des périmètres du Parc national ;
- Aux projets de création de réserves intégrales pour lesquelles il propose au Conseil d'administration un plan de gestion.

2. Conformément à l'article R 331 32 du Code de l'Environnement, le Conseil scientifique assiste le Conseil d'administration, ou le Bureau dans le cadre des attributions que le Conseil d'administration lui

a déléguées, et le Directeur de l'établissement dans l'exercice de leurs attributions, notamment dans le cadre de l'application de la réglementation dans le cœur.

3. Le Conseil scientifique du Parc national assiste l'Établissement dans ses missions de Conseil scientifique de l'Office National des Forêts telles que prévues par l'article L. 331-9-1.

Le Président du Conseil scientifique présente un rapport annuel au Conseil d'administration du Parc national. Ce rapport est archivé par les services de l'établissement Public.

#### **Article 9 : Délégations**

Le Conseil scientifique délègue certaines de ses attributions au Président du Conseil scientifique ou au Bureau, notamment :

- dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure d'urgence (cf. article 18),
- dans le cadre de certaines demandes autorisations de l'établissement public, soumises pour avis au Conseil scientifique (cf. article 17 du décret 2007-296 relatif à la création du Parc national de La Réunion).

#### **Article 10 : Convocations et ordres du jour**

Le Conseil scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président, ou à la demande du Conseil d'administration, ou du Bureau dans la cadre des attributions que celui-ci lui a déléguées, ou du Directeur de l'établissement.

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du Conseil scientifique sont fixés par son Président en concertation avec le Directeur de l'établissement. Tout membre du Conseil scientifique peut demander l'inscription à l'ordre du jour de questions rentrant dans le champ de ses compétences. Dans ce cas, le Président peut inscrire tout ou partie de ces questions à l'ordre du jour de la séance en cours ou reporter leur examen à une autre séance.

Sont inscrites à l'ordre du jour et examinées de droit les questions demandées par le Président du Conseil d'administration ou par le Directeur de l'établissement.

Le Directeur ou son représentant, assiste aux réunions du Conseil scientifique avec voix consultative.

Le Directeur adjoint et les responsables de service ou leurs représentants peuvent assister aux séances.

Le président du CS ou le directeur du Parc national peuvent inviter à titre consultatif, toute personne qu'il estiment utile d'entendre.

Le Président du Conseil scientifique, ou, à défaut, le Directeur de l'établissement public, signe les convocations pour les réunions du conseil qui sont adressées au moins quinze jours avant la date de ces réunions. Toutefois en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être abrégé.

Les convocations sont envoyées par voie de messagerie électronique, 15 jours au moins avant la date prévue de séance, dans les conditions fixées par la loi 200-23 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique. Les membres du Conseil Scientifique qui en font la demande peuvent recevoir la convocation également par courrier postal.

Les convocations aux séances du Bureau du Conseil scientifique sont adressées au moins 7 jours avant la séance. En cas d'urgence les documents peuvent être remis en séance.

Le secrétariat du Conseil scientifique et de son Bureau est assuré par le Directeur de l'établissement public, ou l'un de ses représentants, conformément à l'article R. 331-34 du code de l'environnement.

Le Directeur de l'établissement public et ses services apportent leur concours au Conseil scientifique dans la préparation et la formalisation de leurs délibérations, avis, et rapports afférents à ses attributions.

Les documents de séance, y compris le procès-verbal ou relevé de conclusions de la précédente réunion, sont mis en ligne sur le réseau extranet du Parc national de La Réunion, pour lequel chaque membre du Conseil scientifique dispose d'un accès personnalisé.

Les membres du Conseil scientifique exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils bénéficient du remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires civils de l'Etat.

#### **Article 11 : Registre de présence et quorum**

Les membres du Conseil scientifique font connaître au Président du Conseil scientifique et au Directeur de l'établissement public dans les meilleurs délais suivant la réception de leur convocation leur empêchement de siéger.

Les membres participant aux séances émargent en début de séance à la feuille de présence tenue par le secrétaire du Conseil scientifique.

Le quorum des séances est fixé à la moitié des membres. Il est vérifié en début de séance.

Les membres, s'ils ne peuvent être présents, peuvent être représentés par un pouvoir donné à un autre membre. Chaque membre présent ne pourra pas recevoir plus de deux pouvoirs écrits et signés qui pourront éventuellement être envoyés par voie électronique.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint lors d'une séance du Conseil scientifique, celui-ci est convoqué de nouveau dans un délai qui peut être réduit à 48 heures, avec le même ordre du jour et sans condition de quorum.

#### **Article 12 : Modalités des délibérations**

En début de séance un secrétaire de séance est proposé par le Président.

Les votes ont lieu à main levée.

Les délibérations sont adoptées à main levée à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés par voie de procuration.

Elles font l'objet d'un vote à bulletin secret lorsque un des membres présents le demande.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Lorsqu'un membre du Conseil scientifique est concerné à titre professionnel ou à titre privé, il en informe le conseil qui décide de sa participation au vote sur ce point.

Les débats du Conseil scientifique ne sont pas publics. Les membres, les experts, ainsi que les personnes appelées à assister aux réunions sont tenus à la discrétion et ne peuvent divulguer aucune information confidentielle, notamment celles pouvant mettre en danger des éléments du patrimoine naturel ou culturel du cœur du Parc national.

Les avis du Conseil scientifique sont rédigés et approuvés en séance.

Les avis du Conseil scientifique sont mis à disposition du public par l'établissement public.

### **Article 13 : Instruction des demandes d'avis**

Les demandes d'autorisation ou d'avis de l'établissement public, soumises pour avis au Conseil scientifique, sont transmises par le Directeur de l'établissement public, son adjoint, ou le Directeur par intérim, ou les responsables des services instructeurs au Président du Conseil scientifique.

Une procédure fixant les conditions de transmission sera définie conjointement par le Directeur de l'établissement et le Président du Conseil scientifique, et sera approuvée en Conseil scientifique et en Bureau du Conseil d'administration.

### **Article 14 : Avis sur les demandes d'autorisations de travaux dans le cœur du Parc national soumis par ailleurs à une autorisation d'urbanisme**

I. – 1°) Le Président du Conseil scientifique apprécie si le dossier de la demande d'autorisation ou d'avis de l'établissement public mentionnée au I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement requiert une expertise, le cas échéant, de la part d'un ou plusieurs membres du Conseil scientifique.

2°) Le cas échéant le Conseil scientifique peut préciser les cas et les conditions où des prescriptions génériques pré-listées valent positionnement préalable de la part de l'instance. Pour ces cas, une restitution pour ratification est faite auprès des membres du Conseil scientifique à chaque séance plénière.

II. – Lorsque le dossier de la demande ne requiert pas d'expertise et ne rentre pas dans les cas prévus au I . 2°, le Conseil scientifique ou, sur délégation, le Président du Conseil scientifique, donne son avis sur le projet de décision ou d'avis du Directeur de l'établissement public annexé à la demande d'avis du Conseil scientifique.

III. – Lorsque le dossier de la demande requiert la consultation d'un expert membre du Conseil scientifique, le Conseil scientifique ou, sur délégation, le Président du Conseil scientifique, donne son avis après consultation des Vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs membres du Conseil scientifique ou de l'ensemble du Conseil scientifique.

IV. – Lorsque le dossier de la demande d'autorisation ou d'avis de l'établissement public requiert la consultation d'un expert non membre du Conseil scientifique, le Conseil scientifique, ou sur délégation, le Président du Conseil scientifique, adresse au Directeur de l'établissement public un avis assorti d'une recommandation au pétitionnaire de recourir à une expertise avec un projet de cahier de charges de celle-ci, après consultation du Bureau et, le cas échéant, d'un ou plusieurs membres du Conseil scientifique.

V. – Lorsque le Président du Conseil scientifique ne fait pas parvenir au Directeur de l'établissement public l'avis motivé du Conseil scientifique ou, sur délégation, de son Président dans le délai de 15 jours à compter de la réception du projet de décision ou d'avis du Directeur, il est réputé avoir émis un avis favorable.

### **Article 15 : Avis sur les demandes d'autorisations de travaux dans le cœur du Parc national non soumis à une autorisation d'urbanisme**

I. – 1°) Le Président du Conseil scientifique apprécie si le dossier de la demande d'autorisation ou d'avis de l'établissement public mentionnée au I de l'article L. 331-4 du code de l'environnement requiert une expertise, le cas échéant, de la part d'un ou plusieurs membres du Conseil scientifique.

2°) Le cas échéant le Conseil scientifique peut préciser les cas et les conditions où des prescriptions génériques pré-listées valent positionnement préalable de la part de l'instance. Pour ces cas, une restitution pour ratification des avis est faite auprès des membres du Conseil scientifique à chaque séance plénière.

**II.** – Lorsque le dossier de la demande ne requiert pas d’expertise, et ne rentre pas dans les cas prévus au I . 2°, le Conseil scientifique ou, sur délégation, le Président du Conseil scientifique, donne son avis sur le projet de décision ou d’avis du Directeur de l’établissement public annexé à la demande d’avis du Conseil scientifique.

Lorsque le Président du Conseil scientifique ne fait pas parvenir au Directeur de l’établissement public l’avis motivé du Conseil scientifique ou, sur délégation, de son Président dans le délai de 15 jours à compter de la réception du projet de décision ou d’avis du Directeur, il est réputé avoir émis un avis favorable.

**III.** – Lorsque le dossier de la demande requiert la consultation d’un expert membre du Conseil scientifique, le Conseil scientifique donne son avis après consultation des Vice-présidents et, le cas échéant, d’un ou plusieurs membres du Conseil scientifique ou de l’ensemble du Conseil scientifique.

Lorsque le Président du Conseil scientifique ne fait pas parvenir au Directeur de l’établissement public l’avis motivé du Conseil scientifique ou, sur délégation, de son Président dans le délai de 15 jours à compter de la réception du projet de décision ou d’avis du Directeur, il est réputé avoir émis un avis favorable.

**IV.** – Lorsque le dossier de la demande d’autorisation ou d’avis de l’établissement public requiert la consultation d’un expert non membre du Conseil scientifique, le Conseil scientifique ou, sur délégation, le Président du Conseil scientifique adresse au Directeur de l’établissement public un avis assorti d’une recommandation au pétitionnaire de recourir à une expertise avec un projet de cahier de charges de celle-ci, après consultation du Bureau et, le cas échéant, d’un ou plusieurs membres du Conseil scientifique.

Lorsque le Président du Conseil scientifique ne fait pas parvenir au Directeur de l’établissement public l’avis motivé du Conseil scientifique ou, sur délégation, de son Président dans le délai de 15 jours à compter de la réception du projet de décision ou d’avis du Directeur, il est réputé avoir émis un avis favorable.

#### **Article 16 : Avis dans le cadre de la procédure « principe de précaution »**

**I.** – Le Président du Conseil scientifique apprécie si le dossier de la demande d’autorisation ou d’avis de l’établissement public mentionnée au II de l’article L. 331-4 du code de l’environnement requiert une expertise, le cas échéant, de la part d’un ou plusieurs membres du Conseil scientifique.

**II.** – Lorsque le dossier de la demande ne requiert pas d’expertise, le Conseil scientifique ou, sur délégation, le Bureau du Conseil scientifique, donne son avis sur le projet de décision ou d’avis du Directeur de l’établissement public annexé à la demande d’avis du Conseil scientifique.

Lorsque le Président du Conseil scientifique ne fait pas parvenir au Directeur de l’établissement public l’avis motivé du Conseil scientifique ou, sur délégation, de son Président dans le délai de 15 jours à compter de la réception du projet de décision ou d’avis du Directeur, il est réputé avoir émis un avis favorable.

**III.** – Lorsque le dossier de la demande requiert la consultation d’un expert membre du Conseil scientifique, le Conseil scientifique ou, sur délégation, le Bureau du Conseil scientifique, donne son avis après consultation des Vice-présidents et, le cas échéant, d’un ou plusieurs membres du Conseil scientifique ou de l’ensemble du Conseil scientifique.

Lorsque le Président du Conseil scientifique ne fait pas parvenir au Directeur de l’établissement public l’avis motivé du Conseil scientifique ou, sur délégation, de son Président dans le délai de 15 jours à compter de la réception du projet de décision ou d’avis du Directeur, il est réputé avoir émis un avis favorable.

**IV.** – Lorsque le dossier de la demande d’autorisation ou d’avis de l’établissement public requiert la consultation d’un expert non membre du Conseil scientifique, le Conseil scientifique adresse au Directeur de l’établissement public un avis assorti d’une recommandation au pétitionnaire de recourir à une expertise avec un projet de cahier de charges de celle-ci, après consultation du Bureau et, le cas échéant, d’un ou plusieurs membres du Conseil scientifique.

### **Article 17 : Avis facultatifs sur les planifications**

Lorsque le président du conseil scientifique ne fait pas parvenir au directeur de l'établissement public l'avis motivé du conseil scientifique ou, sur délégation, de son président dans le délai de 21 jours à compter de la réception du projet de décision ou d'avis du directeur, il est réputé avoir émis un avis favorable.

### **Article 18 : Procédure d'urgence**

Le recours à une procédure de consultation par courrier électronique peut être décidé à titre exceptionnel par le Président du Conseil scientifique lorsque l'urgence impose de consulter le Conseil scientifique ou le Bureau dans les plus brefs délais.

Dans ce cas, les membres sont consultés individuellement à l'initiative du Président du Conseil scientifique par tous moyens écrits, lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique avec accusé de réception. Leur avis et leur vote sont exprimés par l'envoi d'un écrit dans les mêmes conditions, dans un délai maximum de 4 jours ouvrés à compter de la réception du courrier de la consultation.

La question faisant l'objet de cette consultation selon une procédure d'urgence est inscrite de droit à l'ordre du jour de la réunion suivante du Conseil scientifique pour compte rendu par le Président de séance, indication des avis recueillis et, le cas échéant, du résultat du vote.

Les lettres, télécopies ou courriers électroniques, par lesquels les membres du Conseil scientifique ou du Bureau ont exprimé leur vote sont annexés au procès verbal de la séance du Conseil scientifique ou du Bureau.

### **Article 19 : Révision du règlement intérieur**

Le Président, le Bureau, un tiers des membres du Conseil scientifique, le Directeur de l'établissement public ou le Président du Conseil d'administration peuvent proposer au Conseil scientifique une modification du présent règlement intérieur dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 10.

Les modifications sont approuvées par le Conseil d'administration après validation par le Conseil scientifique.